



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

ARRETE 18/DDTM85/SERN-NTB-343

FIXANT LES REGLES DE SECURITE PUBLIQUE A OBSERVER LORS DES ACTIONS DE CHASSE, DES OPERATIONS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DESTRUCTION OU DE DECANTONNEMENT

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 424-15, L 425-1 et L 425-2 du code de l'Environnement,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement
VU la circulaire n° 82-152 en date du 15 octobre 1982 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,
VU l'instruction du 2 avril 2007 de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
VU l'arrêté n° 75-dir/1.428 du 7 octobre 1975 portant interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle comme arme de chasse,
VU l'arrêté n° 83/Dir/1/99 du 10 février 1983 portant interdiction du tir d'armes à feu,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des 2 avril et 21 mai 2008,
VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 mars 2008,
VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée du 14 mars 2008,
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 15 avril 2008,
VU l'avis du Président du Conseil Général de la Vendée du 3 avril 2008,
VU l'avis du Président de l'Association des Maires de Vendée du 21 avril 2008,
VU l'arrêté n° 14/DDTM85/390SERN-TNDL du 7 juillet 2014 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux classés nuisibles et des battues administratives de destruction ou de décantonement,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 14 mars 2018,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu ou de tir à l'arc.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou armée sur les routes et chemins publics, y compris bas cotés et fossés ainsi que sur les voies ferrées et les emprises et enclos dépendant des chemins de fer. Dans ces mêmes lieux, il est à fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse.

ARTICLE 2 : Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse de ces routes, chemins publics y compris bas cotés et fossés et voies ferrées de tirer en leur direction ou au-dessus.

ARTICLE 3 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports ainsi que des éoliennes.

ARTICLE 4 : Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de chasse des stades ou autres lieux de réunions publiques, des habitations particulières y compris caravanes, abris de jardins, remises, des bâtiments, constructions et installations de toute nature, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes ainsi que de leurs emprises et de leurs enclos, des engins agricoles ou de toute nature, de tirer en leur direction.

ARTICLE 5 : L'utilisation de la carabine de calibre 22 est interdite pour la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département de la Vendée. Seule la carabine de calibre 22 à un coup à réarmement manuel, pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes :

- Pour la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et par les agents assermentés.
- Pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage ou de lutte collective par les piégeurs agréés. Pour les piégeurs agréés, l'arme ne peut être transportée que démontée ou placée sous étui. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

ARTICLE 6 : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

ARTICLE 7 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, les tireurs utilisant une arme à feu ou un arc, les traqueurs, les piqueux et les rabatteurs sont tenus de porter au minimum un gilet, une veste ou un baudrier fluorescent et apparent.

ARTICLE 8 : Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse procède, en bordure des routes et chemins publics, au niveau de la zone d'attaque, à l'implantation de panneaux informant les tiers qu'une action de chasse est en cours.

ARTICLE 9 : Les dispositions des articles 7, 8 et 9 s'appliquent également aux battues administratives et aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 10 : Toute décision administrative relative à une opération de destruction d'animaux nuisibles doit être affichée en mairie préalablement à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 : L'arrêté n° 17/DDTM85/SERN-NTB-315 du 19 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Agence Française de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

La Roche Sur Yon, le 12 AVR. 2018

Le Préfet,

Benoît BROCARD